



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MANCHE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER DE LA MANCHE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-
SAINT-MICHEL-NORMANDIE
1 RUE GENERAL RUEL
50300 AVRANCHES**

Service Environnement

**Unité Protection de la
Ressource et
Aménagement**

SAINT-LO, le 21 novembre 2023

Dossier suivi par : Natanaëlle PELLEN
Mèl : natanaelle.pellen@manche.gouv.fr
Tél. : 02 33 77 52 81
Fax : 02 33 06 39 09

Réf. : 0100031381 – Version dématérialisée

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Régularisation administrative du rejet de la station d'épuration de Saint-Laurent-De-Terregatte**

Demande de compléments

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, des observations sur la régularité ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer régulier. Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un **délai de 2 mois** pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément au 3^e paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, est interrompu jusqu'à la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 2^eème paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service environnement

Olivier CATTIAUX

P.J. : demande de complément au dossier présenté

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :
Régularisation administrative du rejet de la station d'épuration de Saint-Laurent-De-Terregatte
dossier n° : 0100031381 – Version dématérialisée

Au titre de la régularité du dossier, vous devez fournir les éléments complémentaires suivants :

p. 8/81 : les photos sont à légender et à localiser sur un plan de la station.

p. 19/71 : les dispositions 13 et 14 du SAGE sont à développer car la station est pleinement concernée. Cette dernière est-elle conforme à ces dispositions ?

p. 24/81 : la phrase « en gras » n'est pas reprise dans l'analyse sur l'acceptabilité du milieu pages 71,72 et 73. A reprendre.

Vous annoncez que le débit d'étiage est faible tout en ne subissant pas d'assec et que la station d'épuration est une source du maintien du débit du ruisseau. Doit-on privilégier le maintien du ruisseau quitte à le sur-déclasser ?

p. 32/81 : aucune conclusion n'est indiquée dans ce paragraphe contrairement aux autres usages et risques. La station dont on parle dans ce dossier a-t-elle un impact sur cet enjeu ?

p. 33/81 : la conclusion de point indique que « le projet d'assainissement a été conçu afin de préserver la qualité et la quantité des eaux prélevées par le captage ». Il faut tout de même préciser que le projet d'assainissement initial n'avait pas de rejet direct au cours d'eau mais par épandage. A nuancer.

p. 37/81 : la station est concernée par la remontée de nappes de 0 à 1 m (DREAL). A traiter.

p. 50 à 55/81 : le dossier ne présente pas dans le détail comment s'effectue le rejet aujourd'hui étant donné que l'épandage ne fonctionne pas. A expliquer. Fournir des photos de l'état du cours d'eau au droit du rejet.

p. 52/81 : pourquoi prendre un débit de restitution de 90 % ?

p. 54/81 : donner les coordonnées Lambert 93 de l'arrivée des eaux usées à la station (entrée de station).

p. 55/81 : des réponses doivent être apportées dans le cadre du dossier afin de solutionner les remarques émises au point 2.6.2.2. A compléter.

p. 59/81 : qu'entendez-vous par « suivi réglementaire » ?

p. 60/81 : la station est en surcharge organique (2019 habitants pour 200 EH en capacité nominale). L'objectif du PLUi à l'horizon 2033 est l'accueil de 28 logements soit 67 EH. Une réflexion sur l'agrandissement de cette station est-elle envisagée ? En l'état, aucun nouveau branchement ne doit être accordé sur ce réseau.

p. 63/81 : les phases 1 et 2 du schéma directeur ont eu lieu. Fournir les rapports de ces phases et tout autre document relatif à cette étude (compte-rendus, ...).

p. 69, 78 et 79/81 : incohérences entre les normes proposées. A corriger.

p. 69/81 : nommer le ruisseau dans lequel les eaux usées traitées sont censées se rejeter.

p. 71/81 : les tableaux sont à expliquer. Au point A, la station a un impact non négligeable toute l'année pour les paramètres Pt, NH4 et NTK : déclasser le cours d'eau de 1 à 3 classes pour le paramètre phosphore. Au point B et C, l'impact est nul. Pourtant le dossier présente un rejet au point A sans aucune explication ni proposition d'alternative. **Le fait que le système soit un lagunage (système choisi par la collectivité) ne permet pas de s'affranchir du déclasser le cours d'eau.** A expliquer.

De plus, les compléments devront inclure au dossier une proposition de suivi du milieu (4 analyses ponctuelles dont 2 minimum en période estivale – du 01/05 au 31/10) pendant 2 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

Fournir des photos amont et aval du rejet afin de tenter de démontrer le non impact du milieu.

Les tableaux d'acceptabilité du milieu sont à réaliser également pour un QMNA5-10 %.

p. 75/81 : la solution d'évacuation des eaux usées traitées c'est-à-dire par fossé doit être acté dans le dossier. Or il n'y est pas. A confirmer.

p. 78/81 : le dossier ne peut pas indiquer que « l'acceptabilité du milieu est bonne à l'exutoire du ruisseau » étant donné les tableaux présentés à la page 71.

De plus, les normes proposées par le dossier doivent répondre au non déclassement du cours d'eau dans lequel se rejettent les eaux usées traitées de la station d'épuration et non au regard des performances du système actuel comme le précise le dossier. A rectifier.

p. 79/81 : les règles de conformités sont erronées. A corriger.

p. 79/81 et 81/81 : pour cette capacité de station, le document réglementaire à transmettre est un cahier de vie et non un manuel d'autosurveillance.

p. 80/81 : inclure le synoptique de la station et non un synoptique générique. A corriger.

p. 80/81 : l'autosurveillance va au-delà de la réglementation. Par ailleurs, quelle est l'annexe 2 : il n'y a aucun paramètre de mentionné dans aucune annexe. Enfin, les informations d'autosurveillance sont très évasives. A compléter et expliciter.

Le dossier est censé régulariser le rejet de la station d'épuration mais ne donne aucune indication sur la recherche d'autres alternatives au tout rejet, sur la poursuite du schéma directeur et sur d'éventuels travaux sur le réseaux afin de diminuer les eaux claires parasites en entrée de station.

